

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA PRÉFÈTE

Amiens, le 14 FEV. 2022

Monsieur le maire,

Par délibération du 13 décembre dernier, le conseil municipal de Camon a arrêté le projet de révision de son règlement local de publicité. Le dossier a été reçu le 14 décembre 2021. Selon l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, les services de l'État doivent émettre un avis avant le 15 mars 2022.

L'analyse du dossier m'amène à émettre un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations formulées dans mon avis détaillé, annexé au présent courrier.
Les observations portent sur les points suivants :

- Règlement écrit :

- Intégrer l'encadrement des panneaux publicitaires dans le calcul de la surface unitaire
- Modifier les règles de la publicité sur mobiliser urbain en ZP3, ZP4 et ZP5
- Modifier les règles de limitation du nombre de dispositifs publicitaires dans le hameau de Petit-Camon (ZP5)
- Modifier la réglementation des enseignes scellées au sol (ZP4)
- Modifier la règle de durée des enseignes provisoires


- Arrêté de fixation des limites communales :

- Renforcer la lisibilité et la précision de l'annexe cartographique

Les services de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme sont à votre disposition pour vous accompagner dans la suite de la procédure de révision de votre règlement local de publicité.

Je vous prie de croire, Monsieur le maire, en l'assurance de toute ma considération.

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale



Myriam GARCIA

Monsieur Jean-Claude Renaux
Maire de Camon
26 place du Général Leclerc
BP 20002
80 450 Camon

Avis détaillé des services de l'État

1- Règlement écrit : surface des dispositifs publicitaires (toutes zones)

Les dispositions générales du règlement indiquent que « Le règlement définit des surfaces unitaires maximales hors encadrement. »

Or, la jurisprudence CE 395 484 du 20/10/2016 stipule que « pour calculer la surface unitaire, il convient de prendre en compte, non pas la seule surface de la publicité lumineuse apposée sur le dispositif publicitaire mais le dispositif lui-même (...) c'est-à-dire la surface du panneau tout entier ».

Ainsi, pour l'ensemble des supports de publicité, le règlement doit définir des surfaces unitaires intégrant le panneau entier, c'est-à-dire encadrement compris.

2- Règlement écrit : mobilier urbain en ZP3, ZP4 et ZP5

Dans les secteurs ZP3, ZP4 et ZP5, la publicité numérique est autorisée sur le mobilier urbain. Or, la publicité numérique est interdite sur le mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (R581-42 code de l'environnement). Il convient donc de supprimer ces dispositions.

Les orientations et les objectifs de votre règlement local de publicité (rapport de présentation p.44) indiquent qu'« il semble opportun, au vu de la qualité architecturale et esthétique du bâti (...) de limiter la publicité sur mobilier urbain aux seuls arrêts de bus métropolitain pour lesquels une convention de délégation est en cours et acceptée ».

Or, votre règlement évoque systématiquement le mobilier urbain, sans le restreindre aux seuls abris-bus. Ainsi, pour assurer la traduction réglementaire des orientations, le règlement doit interdire la publicité sur tout le mobilier urbain à l'exception des abris bus, dans les dispositions générales et dans chaque zone de publicité.

Enfin, en ZP3 la publicité est interdite, sauf sur le mobilier urbain existant. En l'absence de recensement des mobiliers urbains existants cette disposition peut s'avérer difficile à appliquer.

3- Règlement écrit – densité des dispositifs publicitaires à Petit-Camon (ZP5)

Votre règlement limite la publicité murale aux quatre dispositifs existants à Petit-Camon (ZP5).

D'une part, le hameau présente actuellement six dispositifs publicitaires, dont cinq muraux (cf. Photos en annexe). D'autre part, une telle règle peut s'avérer discriminante

Il est donc demandé de supprimer cette disposition et d'étudier d'autres règles pour éviter la prolifération de la publicité dans ce hameau (densité, espacement minimum...).

4-Règlement écrit : enseignes scellées au sol en ZP4

En ZP4 une hauteur maximale de 8 m et une surface unitaire maximale de 10 m² sont autorisées pour les enseignes scellées au sol.

Or, l'article R581-65 du code de l'environnement stipule que la surface unitaire maximale de la publicité scellée au sol est fixée à 6 m² dans les agglomérations inférieures à 10000 habitants.

En outre, pour les mêmes agglomérations, il précise que les enseignes scellées au sol ne peuvent dépasser 6,5 m de haut lorsqu'elles ont plus de 1 m de large et 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

Il est donc demandé de modifier les dispositions du ZP4 pour assurer son caractère conforme à la réglementation nationale.

Par ailleurs, la publicité scellée au sol est autorisée en ZP4, mais le nombre de faces par dispositif n'est pas précisé.

5-Règlement écrit : enseignes provisoires (toutes zones)

Les dispositions générales du règlement prévoient que la durée d'installation des enseignes temporaires sera fixée lors de la demande d'autorisation.

Cette règle n'est pas conforme à l'article R581-69 du code de l'environnement, qui stipule que les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation et

doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation. Il est recommandé d'appliquer les dispositions de cet article ou d'édicter une règle de temporalité plus restrictive.

6- Fixation des limites communales

Le code de la route stipule que les limites d'agglomérations sont fixées par arrêté du maire et définit l'agglomération comme un « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* » (art.R.411-2 et R110-2).

Les panneaux implantés rue Henri Barbusse et rue René Gambier sont relativement éloignés de l'entrée de l'agglomération. Ils ne marquent donc pas l'entrée physique de l'agglomération au sens du code de la route.

Le document graphique annexé à l'arrêté de fixation des limites de l'agglomération n'est pas lisible et le tracé de la trame urbaine est trop estompé pour identifier les limites d'agglomération. Il est recommandé d'utiliser a minima un fond de plan à l'échelle 1/25 000, avec une trame urbaine bien apparente.

Annexe : photos dispositifs publicitaires et pré-enseignes existants à Petit-Camon

